

Prise en charge des situations de maltraitance par les intervenants pivots ou psychosociaux après un signalement

Au besoin, vous pouvez aller chercher conseil auprès de l'intervenant-ressource en maltraitance* ou de la personne responsable de votre secteur (ex. : chef d'équipe, gestionnaire, ASI, etc.).

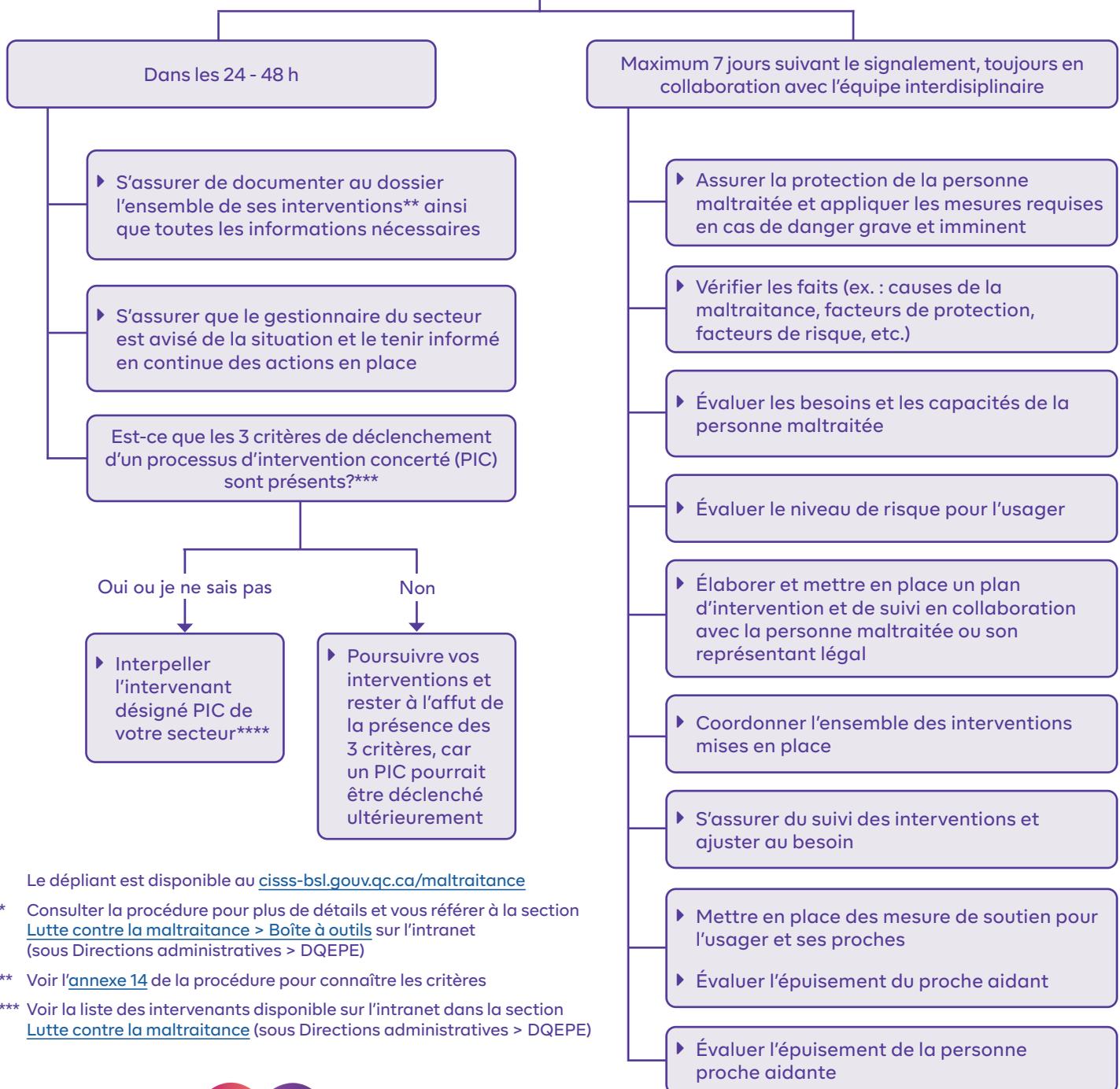
À la suite d'un signalement, je suis avisé et/ou je prends en charge une situation de maltraitance.

Est-ce que l'utilisateur ou son représentant légal consent aux soins?

Non

Oui

- ▶ Donner les coordonnées de la LAMAA : 1 888 489-ABUS (2287) ou lignemaltraitance.ca
- ▶ Informer la personne de ses droits et des ressources disponibles et lui remettre le dépliant associé*
- ▶ Faire de la sensibilisation auprès de la personne sur les impacts possibles si aucune intervention n'est mise en place pour mettre fin à la situation de maltraitance
- ▶ Documenter la situation au dossier



* Le dépliant est disponible au ciss-bsl.gouv.qc.ca/maltraitance

** Consulter la procédure pour plus de détails et vous référer à la section [Lutte contre la maltraitance > Boîte à outils](#) sur l'intranet (sous Directions administratives > DQEPE)

*** Voir l'[annexe 14](#) de la procédure pour connaître les critères

**** Voir la liste des intervenants disponible sur l'intranet dans la section [Lutte contre la maltraitance](#) (sous Directions administratives > DQEPE)



Lutte contre la
MALTRAITANCE

PARLONS-EN ET AGISSONS

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
du Bas-Saint-Laurent

Québec

